



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2024-033

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2024

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2024-01-25-00004 - Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° 78-2023-10-13-00001 signé en date du 13 octobre 2023 réglementant temporairement la circulation pour la réalisation des travaux de réalisation de ZAT et de massifs liés au Flux Libre du PR 51+021 et PR 54+395 de l'Autoroute A13. (2 pages)

Page 3

78-2024-01-25-00002 - Arrêté portant restrictions de la circulation sur la Route Nationale 186 entre le PR 24+780 et le PR 24+457 dans les deux sens de circulation, dans le cadre des travaux de reprise des enrobés suite à des travaux de renouvellement du réseau HTA par ENEDIS. (3 pages)

Page 6

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2024-01-24-00005 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société INOE concernant les installations exploitées à Vernouillet (78540) rue de l'Amandier (3 pages)

Page 10

DDT

78-2024-01-25-00004

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° 78-2023-10-13-00001 signé en date du 13 octobre 2023 réglementant temporairement la circulation pour la réalisation des travaux de réalisation de ZAT et de massifs liés au Flux Libre du PR 51+021 et PR 54+395 de l'Autoroute A13.

Arrêté modificatif

de l'arrêté préfectoral n° 78-2023-10-13-00001 signé en date du 13 octobre 2023 réglementant temporairement la circulation pour la réalisation des travaux de réalisation de ZAT et de massifs liés au Flux Libre du PR 51+021 et PR 54+395 de l'Autoroute A13.

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté de Madame la Première Ministre et de Monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-12-11-00004 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2023-12-18-00003 en date du 18 décembre 2023, de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant le calendrier 2023 des jours hors chantiers sur les VGC en Île-de-France et en France ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés pour l'année 2023 et le mois de janvier 2024 ;

Vu la convention de la concession et le cahier des charges,

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° 78-2023-10-13-00001 signé en date du 13 octobre 2023 réglementant temporairement la circulation pour la réalisation des travaux de réalisation de ZAT et de massifs liés au Flux Libre du PR 51+021 et PR 54+395 de l'Autoroute A13.

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu l'arrêté préfectoral signé en date du 13 octobre 2023 portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réalisation de ZAT et de massifs liés au Flux Libre du PR 51+021 et PR 54+395 de l'autoroute A13 ;

Vu la demande faite par Sapn sollicitant, suite aux conditions météorologiques défavorables, une modification de l'arrêté préfectoral précité ;

Vu l'avis de la Gendarmerie en date du 24 janvier 2024 sous réserve de respecter les règles de sécurité dans le cadre de la circulation routière,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A13 pendant l'exécution des travaux de réalisation de ZAT et de massifs liés au Flux Libre du PR 51+021 et PR 54+395

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 78-2023-10-13-00001 est modifié comme suit :

Phase 1a :

Planning prévisionnel : du 22 août 2023 21h00 16 février 2024 6h00

2 nuits dans la période du 21 au 25 août 2023 de 20h00 à 6h00 + 2 nuits dans la période du 29 janvier 2024 au 16 février 2024 de 20h00 à 6h00

Fermeture de l'aire de service de Rosny Nord avec mise en place en amont de l'aire de service de Morainvilliers Nord

Phase 1b :

Planning prévisionnel : du 06 novembre 2023 21h00 au 16 février 2024 6h00

Localisation des travaux : PR 54+395 et PR 51+021 sens Caen Paris de l'autoroute A13

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur des routes d'Île-de-France, Monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, (SAPN), Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) des Yvelines, Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France, Monsieur le maire de ÉPÔNE et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture des Yvelines et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours (CODIS) des Yvelines et à Monsieur le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des Yvelines.

Versailles, le 24 JAN. 2024

Pour le préfet des Yvelines
et par délégation,
Pour la directrice départementale des
territoires des Yvelines
et par subdélégation
du service
Éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière


JUSTINE VANDESMET

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° 78-2023-10-13-00001 signé en date du 13 octobre 2023 réglementant temporairement la circulation pour la réalisation des travaux de réalisation de ZAT et de massifs liés au Flux Libre du PR 51+021 et PR 54+395 de l'Autoroute A13.

DDT

78-2024-01-25-00002

Arrêté portant restrictions de la circulation sur la Route Nationale 186 entre le PR 24+780 et le PR 24+457 dans les deux sens de circulation, dans le cadre des travaux de reprise des enrobés suite à des travaux de renouvellement du réseau HTA par ENEDIS.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Yvelines**
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté

portant restrictions de la circulation sur la Route Nationale 186 entre le PR 24+780 et le PR 24+457 dans les deux sens de circulation, dans le cadre des travaux de reprise des enrobés suite à des travaux de renouvellement du réseau HTA par ENEDIS.

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre nationale du mérite**

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté de Madame la Première Ministre et de Monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-12-11-00004 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2023-12-18-00003 en date du 18 décembre 2023, de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la note du 19 janvier 2023 du Ministre chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » retenus pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau routier national ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 15 janvier 2024 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la direction des routes d'Île-de-France en date du 15 janvier 2024 ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Louveciennes en date du 22 janvier 2024 ;

Considérant : qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 186 entre le PR 24+780 et le PR 24+457 dans les deux sens de circulation, dans le cadre des travaux de renouvellement du réseau HTA par ENEDIS.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : En fonction de l'avancée des travaux de renouvellement du réseau HTA par ENEDIS, la circulation sur la Route Nationale 186 pourra être réglementé comme suit :

Phase 1 :

- Neutralisation de la voie de gauche de la RN186 dans le sens Marly-Le-Roi vers Versailles et neutralisation de la voie de gauche dans le sens La Celle-Saint-Cloud vers Le Port-Marly ;
- Les accès au chemin du cœur volant, à la rue des voisins et au chemin du Prunay sont maintenues.

Phase 2 :

- Neutralisation de la voie de droite de la RN186 dans le sens Marly-Le-Roi vers Versailles et neutralisation de la voie de droite dans le sens La Celle-Saint-Cloud vers Le Port-Marly ;
- Les accès au chemin du cœur volant, à la rue des voisins et au chemin du Prunay sont maintenues.

- Les deux phases de neutralisation précédentes ne pourront pas être effectuées en même temps pour laisser toujours une voie libre à la circulation ;
- La vitesse au droit du chantier sera réduite à 30 km/h.

Les travaux auront lieu 4 nuits du lundi 29 janvier 2024 au jeudi 01 février 2024 entre 22h00 et 5h30.

Article 2 : La mise en place, l'entretien, la maintenance et le repli de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par VBAF ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

Article 3 : En cas de risque de neige ou de verglas, la Route Nationale 186 devra être rouverte à la circulation pour le passage des saieuses.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Madame le Maire de Louveciennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU.

Versailles, le : 25 janvier 2024.

Pour le préfet des Yvelines,
Pour la directrice départementale des
territoires des Yvelines
et par subdélégation,

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière


Sabine VANDESME

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2024-01-24-00005

Arrêté préfectoral mettant en demeure la
société INOE concernant les installations
exploitées à Vernouillet (78540) rue de
l Amandier



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

ARRÊTÉ

**préfectoral mettant en demeure la société INOE
concernant les installations exploitées à Vernouillet (78540) rue de l'Amandier**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'honneur
Commandant de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2014 modifiant la servitude d'utilité publique instituée en 2001, sur le site anciennement occupé par la société ETERNIT, dans le cadre du projet de centre commercial DECK78 ;

VU la télédéclaration du 30 juin 2016 par laquelle la société INOE, dont le siège social est situé 136 chemin de la Cavée à Orgeval (78630), déclare exploiter, sur la commune de Vernouillet (78540) rue de l'amandier, une activité de transit de déchets verts pour évacuation vers des plate-formes de compostage en flux tendu, et du broyage de déchets de bois ;

VU la télédéclaration du 13 juillet 2016 par laquelle la société INOE, dont le siège social est situé 136 chemin de la Cavée à Orgeval (78630), déclare exploiter, sur la commune de Vernouillet (78540) rue de l'amandier un stockage de bois ou matériaux combustibles analogues ;

VU la télédéclaration du 22 novembre 2016 par laquelle la société INOE, dont le siège social est situé 136 chemin de la Cavée à Orgeval (78630), déclare exploiter, sur la commune de Vernouillet (78540) 3 rue de l'Amandier un stockage de bois ou matériaux combustibles analogues ;

VU la télédéclaration du 6 mars 2020 par laquelle la société INOE, déclare exploiter, sur la commune de Vernouillet (78540) 3 rue de l'Amandier une activité de broyage de déchets végétaux non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2022 portant sur la demande d'enregistrement de la société INOE pour l'exploitation, sur la commune de Vernouillet (78540) 3 rue de l'Amandier, d'une installation de tri/transit et traitement de déchets de bois associée à une activité de stockage de bois ;

VU l'arrêté 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2023-0957 du 8 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 décembre 2023 établi à la suite de la visite de contrôle du 8 décembre 2023 ;

VU le courrier du 22 décembre 2023 notifié le 9 janvier 2024 de transmission à l'exploitant du rapport 11 décembre 2023 de suite d'inspection et du projet d'arrêté de mise en demeure, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a reçu des plaintes de riverains de l'installation exploitée par la société INOE à Vernouillet (78540) 3 rue de l'Amandier, portant notamment sur la génération de poussières qui proviendraient de l'activité de cet exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 8 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'équipe d'inspection l'évaluation initiale des émissions de poussières de son activité ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 6,2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 modifié susvisé, dans lequel il est prescrit notamment une évaluation des poussières et des composés organique volatils à la mise en service de l'installation ;

CONSIDÉRANT que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'évaluation de la pollution atmosphérique produite par l'activité de l'exploitant permet de connaître le niveau de pollution émis par l'installation et de mettre en place des mesures visant à limiter cette pollution si celle-ci est supérieure aux seuils réglementaires ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société INOE de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La société INOE sise 524 avenue Pasteur à Orgeval (78630), exploitant des activités de tri/transit de bois et de déchets de bois (branches d'élagage, souches, troncs, bois de recyclage, palettes et plaquettes forestières) et de broyage, sur la commune de Vernouillet (78540) ZAC de la Grosse Pierre rue de l'amandier, est mise en demeure, de respecter, dans le délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 modifié susvisé, en faisant réaliser l'évaluation des émissions des polluants visés par ce même article. Elle communique à l'Inspection des installations classées tout élément permettant de justifier

de l'avancée de cette démarche et l'informe des dates retenues pour la réalisation de cette évaluation.

Article 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 dans le délai prévu à au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr/>).

Article 4 : Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en est adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- au maire de la commune de Vernouillet,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale,



Delphine DUBOIS